

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET :** Mesure de lutte préventive à la propagation des plantes et arbustes envahissants non cultivés.

Le maire de la commune de PLACHY-BUYON (80160),  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la protection du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Vu l'article L 2212-2-2 du même code relatif à l'exécution forcée de travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité de passage,

Considérant que la propagation des plantes et arbustes envahissants non cultivés (chardons, orties, ronces, lierres, bambous, renouées du Japon....) présentent un danger pour circulation des piétons, une gêne pour les cultures potagères et qu'elle est également cause de nuisance pour le voisinage du fait de sa propagation par défaut d'entretien en général et de fauchage ou d'élagage en particulier,

### ARRETE :

**Article 1 :** Sur l'ensemble de l'agglomération de la commune de PLACHY-BUYON, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers, locataires et usagers sont tenus de procéder à la destruction des plantes et arbustes envahissants non cultivés, chardons (*circium arvense*), orties, ronces, lierres, bambous, renouée du Japon etc... dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage ainsi que dans les haies et clôtures qui les bordent.

**Article 2 :** La destruction des plantes et arbustes envahissants non cultivés doit être effectuée en principe au printemps et l'été, au plus tard avant leur floraison, par voie mécanique (fauchage, arrachage, déracinement ...) ou chimique.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

**Article 4 :** l'arrêté municipal de la commune de Plachy-Buyon en date du 8 juin 2006 est abrogé.

**Article 5 :** La gendarmerie nationale et le garde-champêtre territorial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et seront rendus destinataires d'une ampliation dudit.

Fait à PLACHY-BUYON, le 22 juillet 2013

Le maire,  
Lionel NORMAND

